

**DÉCLARATION DE MONSIEUR NELSON, JUGE**

*(Traduction du Greffe)*

Je voudrais saisir cette occasion pour formuler quelques brèves observations au sujet du paragraphe 76 de l'arrêt. Ce paragraphe se lit comme suit :

Une décision de confiscation a pour effet de supprimer le caractère provisoire de la détention du navire et de rendre la procédure de prompt mainlevée sans objet. Une telle décision ne devrait pas être prise de manière à priver le propriétaire du navire de l'accès aux voies de recours judiciaires nationales ou d'empêcher l'Etat du pavillon d'engager la procédure de prompt mainlevée prévue par la Convention; elle ne saurait davantage être effectuée par le truchement de procédures contraires aux normes internationales garantissant les voies de droit. En particulier, une mesure de confiscation prise avec une précipitation injustifiée compromettrait la mise en œuvre de l'article 292 de la Convention.

Ce passage de l'arrêt est très directement lié à l'article 292, paragraphe 3, de la Convention, qui dispose:

La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

Ce mécanisme de prompt mainlevée est conçu de manière à isoler la procédure de prompt mainlevée des procédures en cours devant les instances nationales, ce qui est une conséquence logique de la nature même de la procédure. Comme il l'a lui-même affirmé, le Tribunal offre un recours indépendant et n'est pas une instance d'appel contre une décision rendue par une juridiction nationale (*Affaire du « Camouco »*, paragraphe 59 de l'arrêt). Autrement dit, le Tribunal n'a pas pour vocation de faire fonction de cour d'appel.

Dans quelle mesure le Tribunal est-il habilité à examiner les faits de la cause ? L'on se rappellera que, dans l'*Affaire du « Monte Confurco »*, le Tribunal a observé à ce sujet :

La procédure prévue à cet article, à l'exemple de ce qui est clairement stipulé à l'article 292, paragraphe 3, ne saurait, par conséquent, concerner que la question de la mainlevée et de la libération, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Néanmoins, dans une procédure instituée devant le Tribunal, celui-ci n'est pas empêché de procéder dans la mesure nécessaire à une appréciation adéquate des faits et circonstances de l'espèce afin de procéder à une appréciation adéquate du caractère raisonnable de la caution. Le raisonnable ne saurait être déterminé indépendamment des faits.

*(Affaire du « Monte Confurco » (Seychelles c. France), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000, par. 74)*

Dans sa déclaration, M. Mensah a averti, à juste titre à mon avis, que « toute "appréciation" des faits doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire à une appréciation du caractère raisonnable de la caution ou des mesures prises par les autorités de l'Etat qui a procédé à l'arraisonnement », ajoutant judicieusement que « le Tribunal devrait faire preuve de la plus grande retenue, lorsqu'il fait des déclarations qui pourraient de façon plausible impliquer une critique des procédures et décisions des juridictions nationales » (non souligné dans le texte) (Opinion individuelle de M. Mensah, *Affaire du « Monte Confurco »*, p. 121. Dans le même sens, voir également l'opinion individuelle de M. Jesus, *ibid.*, p. 140, par. 10.)

L'arrêt, à son paragraphe 76, paraît suggérer que le Tribunal est habilité à examiner la question de savoir si l'armateur a été empêché d'avoir recours aux procédures judiciaires internes disponibles, afin de déterminer si la procédure a respecté les garanties d'une procédure régulière et ainsi de suite.

L'approche adoptée par le Tribunal dans ce paragraphe de son arrêt risque de le conduire à « s'aventurer dans un domaine qui relève plutôt des juridictions locales ». Ce ne sont peut-être pas là des questions sur lesquelles il devrait statuer dans le cadre du système établi par l'article 292.

*(signé)* L.D.M. Nelson

<sup>1</sup> Lowe, « International Tribunal for the Law of the Sea: Survey for 2000 », (2001) 16 *International Journal of Marine and Coastal Law*, p. 566..